



Accord sur la Conservation  
des Albatros et des Pétrels

## **Cinquième Réunion des Parties**

*Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015*

### **Conflits d'intérêts et partialité**

***Australie, Nouvelle-Zélande, Uruguay***

#### **RÉSUMÉ**

Un groupe de contact intersessions du Comité consultatif (CC) travaille à l'élaboration d'une procédure concernant les conflits d'intérêts et la partialité, et comment ces questions peuvent être gérées de façon pratique, faisable et efficace dans l'éventualité où elles surviendraient au cours des travaux du Comité consultatif et de ses groupes de travail. Comme mesure provisoire, le CC8 a adopté une procédure provisoire concernant les conflits d'intérêt pour ses groupes de travail. La procédure exige que les participants de chaque groupe de travail déclarent tout conflit d'intérêts réels ou potentiels au début de la réunion et que les conflits d'intérêts soient gérés au cours de la réunion. La procédure provisoire ne s'applique pas aux Parties ou à leurs représentants.

#### **RECOMMANDATION**

Les recommandations suivantes sont prévues pour l'examen de la Réunion des Parties :

1. approuver l'action par le Comité Consultatif d'élaborer une procédure concernant les conflits d'intérêts et la partialité, et comment ces questions seraient gérées si elles se produisaient au cours des travaux du Comité Consultatif et de ses groupes de travail ;
2. noter la mise en œuvre d'une procédure provisoire concernant les conflits d'intérêt pour les groupes de travail du Comité Consultatif ;
3. noter que le Comité Consultatif ne propose pas d'appliquer la procédure intérimaire aux Parties ou à leurs représentants ;
4. fournir des commentaires sur la forme et le contenu des procédures concernant les conflits d'intérêts et la partialité.

## 1. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET PARTIALITÉ

La huitième réunion du Comité consultatif qui s'est tenue à Punta del Este en Uruguay du 15 au 19 Septembre 2014 (CC8) a discuté l'élaboration d'une procédure concernant les conflits d'intérêts et la partialité, et la façon dont ces questions seraient gérées si elles se produisaient au cours des travaux du Comité consultatif et de ses groupes de travail (**Rapport final CC8**, paragraphe 19.1). Bien que des mesures positives ont déjà été prises dans les groupes de travail concernant les conflits d'intérêts, ceux-ci restent informelles. Le CC8 a accepté des travaux intersessions menés sur la procédure de conflits d'intérêts et la partialité par un groupe de contact comprenant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.

Comme mesure provisoire, le CC8 a convenu que le(s) coordonnateur(s) de chaque groupe de travail devront apporter l'information suivante concernant les conflits d'intérêts à l'attention des participants au groupe de travail pour examen et suite, au début et au cours de la réunion :

### Conflits d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts peut survenir dans les travaux entrepris dans le cadre de l'Accord. Cela peut se produire lorsqu'une personne a un intérêt direct ou indirect qui pourrait nuire à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance de l'individu dans l'accomplissement de son rôle et ses fonctions en vertu de l'Accord. Un conflit d'intérêts peut être réel ou perçu.
2. Toute personne ayant un conflit d'intérêts réel ou perçu doit déclarer le conflit d'intérêts dès le début d'une réunion. Cette personne peut prendre part aux discussions de cette réunion tant qu'il n'y a pas d'objection, mais ne peut pas :
  - a. pour cet aspect de la réunion, participer à l'élaboration de recommandations et de questions connexes ; et
  - b. être désigné comme modérateur de l'aspect de la réunion où le conflit d'intérêts est déclaré.

Ces étapes de la procédure nous donneront l'assurance que tout conflit d'intérêts sera géré de façon pratique, faisable et efficace.

La procédure provisoire ci-dessus ne s'applique pas aux Parties ou à leurs représentants.

Le CC vise la mise en œuvre en temps opportun d'une procédure visant à gérer les conflits d'intérêts réels ou perçus et la partialité qui peuvent influencer sur les travaux menés par le Comité consultatif et de ses groupes de travail en vertu de l'Accord, y compris la possibilité d'examiner l'efficacité de l'approche provisoire pour chaque groupe de travail.